



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2018-013

PUBLIÉ LE 9 MARS 2018

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2018-03-06-001 - décision portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "SARL AMBULANCES BOUTY" allée des Freniers 16500 CONFOLENS (2 pages)	Page 3
---	--------

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2018-02-27-002 - Arrêté Cognac modif fev 2018 pr CdG - 2016 (3 pages)	Page 6
16-2018-03-07-001 - Arrêté portant constitution du jury de l'examen pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages)	Page 10
16-2018-03-07-002 - Arrêté portant constitution du jury de l'examen pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages)	Page 13
16-2018-03-02-001 - NIVEAU3_SUD-20180306125424 (2 pages)	Page 16

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

16-2018-02-19-002 - Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces - LPO GREGE CMR vison d'Europe (4 pages)	Page 19
--	---------

Préfecture

16-2018-03-05-002 - AP portant agrément pour l'UDSP 16 pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément "D" (2 pages)	Page 24
16-2018-03-06-002 - Arrêté portant attribution de la médaille de la famille - Promotion de l'année 2018 (1 page)	Page 27
16-2018-01-26-004 - Arrêté portant dotation globale de financement 2018 et fixant le montant des prix de journées applicables à compter du 1er janvier 2018 des différents dispositifs de l'établissement APLB Charente gérés par l'association Père le Bideau (3 pages)	Page 29
16-2018-03-05-001 - ARRETE-2018 : AP du 05/03/2018 autorisant la destruction à tir d'animaux des espèces dont la chasse est autorisée sur l'aérodrome Angoulême-Cognac (2 pages)	Page 33
16-2017-12-29-004 - Convention de délégation de gestion Préfecture 16 BORDEAUX (4 pages)	Page 36
16-2017-12-29-003 - Convention de délégation de gestion (4 pages)	Page 41
16-2017-12-29-005 - Protocole portant contrat service 16 (22 pages)	Page 46

Agence régionale de la santé

16-2018-03-06-001

décision portant modification de l'agrément de l'entreprise
de transports sanitaires "SARL AMBULANCES BOUTY"
allée des Freniers 16500 CONFOLENS

portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires
« SARL AMBULANCES BOUTY »
Allée des Freniers
16500 LA COURONNE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision en date du 31 décembre 2013, portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES BOUTY» à CONFOLENS ;

VU le dossier transmis par Mme Angélique DEMONT, réceptionné complet à la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine le 22 février 2018, relatif à une demande de modification de la dénomination sociale de la « SARL AMBULANCES BOUTY » en « SARL AMBULANCES ANGELIQUE DEMONT » ;

Considérant que la modification de l'agrément de l'entreprise « SARL AMBULANCES BOUTY » en «AMBULANCES ANGELIQUE DEMONT » à CONFOLENS ne change pas les conditions d'exercice du transport sanitaire conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 février 2009 modifié, relatif aux conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES ANGELIQUE DEMONT» est agréée ainsi qu'il suit :

Dénomination de la société	Siège social	Gérante de la société
<p>«AMBULANCES ANGELIQUE DEMONT»</p> <p>Forme juridique : Société à responsabilité limitée (SARL)</p>	<p>Allée des Freniers BP 30 16500 CONFOLENS</p> <p>N° agrément : 0161380011</p>	<p>Mme Angélique DEMONT</p>

ARTICLE 2 : Cette société dispose de:

- **8 Véhicules sanitaires** :
 - 1 ambulance catégorie A – « type B »
 - 2 ambulances catégorie C – « type A »
 - 5 véhicules sanitaires légers
- **15 Salariés** :
 - 11 titulaires du DEA/CCA dont la gérante
 - 3 auxiliaires ambulanciers
 - 2 titulaires de l'AFPS

ARTICLE 3 : Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

ARTICLE 4 : La décision en date du 31 décembre 2013 portant agrément d'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES BOUTY » à CONFOLENS est abrogée.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Madame DEMONT, à la caisse primaire d'assurance maladie, au SAMU et à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Charente.


 Pour le Directeur général
 et par délégation,
 La Directrice de la délégation départementale,
 ARS de la Charente,
 Atika UHEL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-02-27-002

Arrêté Cognac modif fev 2018 pr CdG - 2016



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service Protection Publics Vulnérables

Arrêté

portant modification de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la
Mairie de COGNAC et du Centre Communal d'Action Sociale de COGNAC
relevant du statut de la fonction publique territoriale

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des
conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations
et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au
régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret 2014-663 du 23 juin 2014 modifiant le décret n° 200361306 du 26 décembre 2003 relatif au
régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités
locales ;

Vu le décret 2015-504 du 4 mai 2015 modifiant le décret 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé ;

Vu l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 23 octobre 2014 relatif à la réforme du dispositif mutualisé de
secrétariat des comités médicaux et des commissions de réforme au regard de l'article 72-2 de la
Constitution ;

Vu les circulaires ministérielles DRH du 30 juillet 2012 et du 17 mars 2015 relatives à la mise en œuvre de
l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique
territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 modifié, portant nomination des membres du comité médical
départemental de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant transfert des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente pour les agents relevant de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la mairie de Cognac et du Centre Communal d'Action Sociale de COGNAC ;

Vu la délibération du 8 février 2018 modifiant les représentants à la commission de réforme, de l'administration et du personnel de la Mairie de COGNAC et du CCAS de COGNAC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 est abrogé ;

Article 2 : La commission de réforme est composée comme suit :

A – Représentants du corps médical :

Les représentants du corps médical sont désignés par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 susvisé, en qualité de membres du comité médical départemental pour une période de trois ans renouvelable.

B – Représentants de l'Administration :

Titulaires

Mme Annie-Claude POIRAT
Conseillère municipale

Mme Michelle LE FLOCH
Conseillère municipale

Suppléants

Mme Marianne JEANDIDIER
Conseillère municipale, adjointe au maire

M. Claude GUINET
Conseiller municipal

C – Représentants du personnel :

I - Catégorie A :

Titulaires

M. Frédérique MARTIN
Bibliothécaire

M. Eric RUFIN
Attaché

Suppléant

M. Benoît FULPIN
Ingénieur principal

Mme Catherine WACHS-GENEST
Attachée de conservation du patrimoine

II - Catégorie B :

Titulaires

M. Jérôme COMMUN
Animateur principal 1^{ère} classe

Suppléants

Mme Isabelle FILLOUX
Rédacteur principal 1^{ère} classe

Mme Laëtitia PARMENTELOT
Assistant principal socio-éducatif

Mme Isabelle FONTAINE
Educateur Principal 1^{er} classe APS

Mme Laurence LACOUR
Educateur Principal 1^{er} classe APS

Mme Sarah PERAUDEAU
Educateur territorial activités physiques et sportives
Principal de 2^{ème} classe

III - Catégorie C :

Titulaires

M. William SUDRE
Agent de maîtrise

M. Jean-Jacques VIGEANT
Adjoint technique Principal 1^{er} classe

Suppléants

M. Philippe BERNARD
Agent de maîtrise

M. Franck VERTUAUX
Adjoint technique principal 2^{ème} classe

M. Patrick FAVRIAU
Agent de maîtrise principal

Mme Valérie JACQUES
Adjoint technique territorial

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme du mandat de l'élu.
Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire à laquelle ils ont été désignés.
Toutefois, en cas de besoin, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du centre de gestion et la comptable du centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 27 FEV. 2018
Le Préfet,


Pierre NGAHANE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-03-07-001

Arrêté portant constitution du jury de l'examen pour la
délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service de la cohésion sociale
Unité des politiques éducatives : jeunesse,
sports et vie associative

Arrêté n°

Portant constitution du jury de l'examen pour la délivrance
du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (B.N.S.S.A) est organisé par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, le mardi 13 mars 2018 (session 1), de 7h00 à 17h00.

Article 2 : Le jury de cet examen est composé ainsi qu'il suit :

Représentant Monsieur le Préfet, en qualité de président du jury :

- M. Sébastien DARTAI, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service "politiques éducatives" à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), titulaire ;

Représentant les personnes disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique :

- Madame Claude BOURLAND-BOUST, maître nageur sauveteur,
- Monsieur Frédéric DEVIE, maître nageur sauveteur.

Représentant les organismes formateurs :

- Monsieur Jean-Claude TERRADE, Président du " Comité Départemental de Sauvetage et Secourisme Aquatique ".

Article 3 - Des personnes qualifiées dans le domaine de la sécurité et du sauvetage aquatique pourront être convoquées à titre d'experts associés au jury, en tant que de besoin.

Article 4 - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le

Le Préfet,



Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-03-07-002

Arrêté portant constitution du jury de l'examen pour la
délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service de la cohésion sociale
Unité des politiques éducatives : jeunesse,
sports et vie associative

Arrêté n°

Portant constitution du jury de l'examen pour la délivrance
du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Un examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (B.N.S.S.A) est organisé par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, le mardi 13 mars 2018 (session 2), de 7h00 à 17h00.

Article 2 : Le jury de cet examen est composé ainsi qu'il suit :

- Représentant Monsieur le Préfet, en qualité de président du jury :
- M. Jamel MAAOUI, conseiller technique et pédagogique sport à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;

Représentant les personnes disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique :

- Monsieur Olivier LOUARME, moniteur national de secourisme (PAE1)
- Monsieur Luc KNOCKAERT, secouriste.

Représentant le directeur départemental chargé des sports :

- Monsieur Jérôme BONNIFAIT, conseiller technique et pédagogique sport.

Article 3 - Des personnes qualifiées dans le domaine de la sécurité et du sauvetage aquatique pourront être convoquées à titre d'experts associés au jury, en tant que de besoin.

Article 4 - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le

Le Préfet,



Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-03-02-001

NIVEAU3_SUD-20180306125424

*Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire au Dr MATTOY Leslie,
vétérinaire à ROUMAZIERES-LOUBERT (16270)?*



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations Service santé et protection animales -
Environnement

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire au docteur MATTOY Leslie, vétérinaire à ROUMAZIERES (16270)

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2012 nommant Mme Chantal PETTITOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente à compter du 1er mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETTITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Chantal PETTITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame MATTOY Leslie domiciliée professionnellement ZAE du Bois de la Marque à ROUMAZIERES (16270), vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 28241 ;

Considérant que Madame MATTOY Leslie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R Ê T E

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du CRPM susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur MATTOY Leslie, vétérinaire sanitaire, pour exercer en tant que salariée auprès de la clinique vétérinaire des docteurs DUFOUR DEUTSCHER MILLOT sise à ROUMAZIERES (16270).

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

D.D.C.S.P.P. DE LA CHARENTE Cité Administrative Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré BP 71016
Téléphone : 05.16.16.62.00 Site internet : www.charente.gouv.fr
Horaires : 9 h à 12 h - 13h30 à 16h30

Article 3 - Le docteur MATTOY Leslie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du CRPM ;

Article 4 - Le docteur MATTOY Leslie pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du CRPM.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du CRPM.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au docteur MATTOY Leslie.

Angoulême, le 02 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental adjoint,



Rabah BELLAHSENE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

16-2018-02-19-002

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces
- LPO GREGE CMR vison d'Europe

dérogation à la protection stricte des espèces - LPO GREGE CMR vison d'Europe



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

Le Ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2017 agréant le GREGE en tant qu'établissement d'expérimentation animale pour l'utilisation de vison d'Europe, de vison d'Amérique et de raton-laveur à des fins scientifiques conformément à l'article L.214-3 du code rural ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, de collecte, d'enlèvement, de transport et de détention de spécimens de l'espèce protégée *Mustela lutreola* en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 20 juin 2017 déposée par la Ligue de protection des oiseaux (LPO) et la Sarl GREGE ;

Vu la présentation du diagnostic de la situation du vison d'Europe, du programme d'actions intermédiaire mis en œuvre et des axes du futur plan national d'actions (PNA) conduit en faveur du vison d'Europe à la commission de la faune et de ses habitats du Conseil national de protection de la nature (CNPN) lors de la séance du 27 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 2 novembre 2017 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 21 novembre 2017 au 7 décembre 2017, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu les objectifs du programme LIFE MAMMAQ Nature and Biodiversity pour la période 2017-2022 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL Nouvelle-Aquitaine) en date du 9 août 2017

Considérant qu'il existe un bien-fondé dans la présente demande de dérogation notamment sur le plan de la conservation de l'espèce ;

Considérant que la LPO et le GREGE possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation,

ARRETE

Article 1 : Identité des bénéficiaires

La Ligue de protection des oiseaux (LPO) et la Sarl GREGE, dont les sièges se situent respectivement 8, rue du docteur Pujos, CS 30263, 17305 ROCHEFORT et route de Préchac 33730 VILLANDRAUT sont autorisées à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du programme LIFE MAMMAQ, LIFE16 NAT/FR/00872 de conservation du vison d'Europe (*Mustela lutreola*) et des espèces communautaires associées du bassin versant du fleuve Charente, la LPO et le GREGE sont autorisés à capturer ou faire capturer, transporter, détenir provisoirement et relâcher sur place ou de manière différée les spécimens de cette espèce.

La capture temporaire peut donner lieu à des opérations de marquage (transpondeurs) et de pose de dispositifs de suivi (émetteurs : implant intra-abdominal).

La capture temporaire des spécimens peut donner lieu à un déplacement jusqu'au lieu de manipulation permettant la mise à l'abri et en sécurité des animaux afin de réaliser les opérations de marquage et de pose de dispositifs de suivi effectuées sous anesthésie générale. La DREAL Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel) sera informée des lieux d'opération et de détention provisoire. Pour chaque territoire de capture, un lieu opératoire sera défini en vue de procéder à la pose des émetteurs. La liste de ces lieux sera fournie au préalable à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Il sera procédé au transport en vue du relâcher des animaux sur le lieu de capture ou à proximité immédiate après vérification de leur récupération post-opératoire. En fin de durée d'émission des émetteurs, les spécimens équipés seront le cas échéant recapturés afin de procéder au retrait des implants.

A des fins d'identification génétique et de suivi sanitaire, la capture temporaire des spécimens peut également donner lieu à des prélèvements d'échantillons de matériel biologique (poils, sang...). À cet effet, la LPO et le GREGE sont autorisés par ailleurs à procéder à la pose, dans le milieu naturel, de tubes capteurs de poils de vison d'Europe.

Dans le cadre de ce programme, la LPO et le GREGE sont autorisés à transporter, détenir et, le cas échéant, détruire les échantillons de matériel biologique précités.

La présente dérogation autorise également la LPO et le GREGE à enlever ou faire enlever les spécimens morts de vison d'Europe découverts fortuitement dans le milieu naturel. La LPO et le GREGE sont autorisés à transporter et détenir ces mêmes spécimens morts ainsi qu'à pratiquer des autopsies et des prélèvements d'échantillons de matériel biologique à des fins d'analyses génétiques et sanitaires.

L'ensemble des prélèvements biologiques issus des spécimens vivants ou morts, les poils collectés dans le milieu naturel pourront être exploités par la LPO et le GREGE en vue d'analyses génétiques et sanitaires.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les échantillons de matériel biologique prélevés, les produits issus des spécimens de cette espèce *Mustela lutreola*, les cadavres d'animaux pourront être conservés dans les locaux de la LPO, de la Sarl GREGE et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Les échantillons de matériel biologique prélevés, les produits issus de spécimens et les cadavres devront être mis à disposition de l'ONCFS pour toute utilisation dans le cadre du PNA conduit en faveur du vison d'Europe. À cette fin, les échantillons pourront être prélevés en double, sauf impossibilité ou contre-indication.

En ce qui concerne les activités de capture et recapture de spécimens (avec relâcher sur place ou de manière différée), de prélèvement d'échantillons de matériel biologique (poils, sang...), d'équipement en transpondeur et radio-émetteur, d'enlèvement d'animaux morts, la présente dérogation s'applique aux départements suivants d'application du plan national d'actions conduit en faveur du vison d'Europe: Charente et Charente-Maritime.

En ce qui concerne les activités de transport, détention et destruction d'échantillons de matériel biologique (poils, sang...) et de cadavres, la présente dérogation s'applique à l'ensemble du territoire de la France métropolitaine. La DREAL Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel) sera informée, avant l'envoi des échantillons de matériel biologique, des coordonnées des laboratoires d'analyses destinataires des échantillons et de l'identité des transporteurs si le transport est assuré par des prestataires externes. Sous l'autorité de la LPO et du GREGE et sous couvert du présent arrêté, ces laboratoires sont autorisés à détenir ces échantillons de matériel biologique.

Pour l'ensemble de la période courant de 2018 à 2022, le nombre total d'animaux capturés de l'espèce *Mustela lutreola* est limité à 100 individus, le nombre total de transpondeurs implantables est limité à 100 et le nombre total d'émetteurs intra-abdominaux à 25.

Sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à l'exercice de la médecine et de la pharmacie vétérinaires, les spécimens de vison d'Amérique, qui se trouveraient piégés à l'occasion de la mise en œuvre des opérations de capture de vison d'Europe, pourront être euthanasiés par injection létale. Leurs cadavres seront transportés à l'ONCFS dans le cadre du plan national d'actions conduit en faveur du vison d'Europe.

Article 4 : Personnel désigné et personnes mandatées

Les Directeurs de la LPO et de la Sarl GREGE désignent, chacun pour ce qui le concerne, les personnes physiques (opérateurs) auxquelles ils confient la conduite des opérations de terrain. Conformément au dossier de demande, ces opérateurs devront posséder les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation. Les Directeurs de la LPO et de la Sarl GREGE attribuent à chacun une carte faisant référence à la présente dérogation et sur laquelle sont précisés le programme scientifique, les départements, l'espèce animale et les actions sur lesquels le titulaire de la carte est habilité à intervenir.

S'agissant des manipulations, de l'implantation des transpondeurs et des émetteurs pour radio-pistage ainsi que de la réalisation des prélèvements d'échantillons de matériel biologique à des fins d'analyses génétiques et sanitaires, seuls M. Pascal Fournier et Mme Christine Fournier-Chambrillon, docteurs vétérinaires, pourront intervenir.

Article 5 : Comptes-rendus d'activités

La LPO et la Sarl GREGE tiendront à la disposition du ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) un suivi des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation. A l'issue des opérations réalisées dans le cadre de la présente dérogation, un rapport d'activités final sera remis au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) et au Conseil national de protection de la nature (CNPN). Une copie de ce rapport sera également transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (DREAL coordinatrice du PNA conduit en faveur du vison d'Europe (service du patrimoine naturel)). Par ailleurs, les informations relatives à toute capture de vison *sp* (date, lieu, poids, sexe) feront l'objet d'une transmission à l'ONCFS chargé de l'animation scientifique et technique du PNA conduit en faveur du vison d'Europe, afin de tenir à jour les données de répartition de ces deux espèces.

Article 6 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 9 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de Charente et de Charente-Maritime.

Fait le 19 FEV 2018

Le Ministre d'État, Ministre de la transition
écologique et solidaire

Pour le ministre et par délégation
Le directeur de l'eau et de la biodiversité


François MITTEAULT

Article 1. L'arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces - LPO GREGE CMR vison d'Europe

Article 2. L'arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces - LPO GREGE CMR vison d'Europe

Article 3. L'arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces - LPO GREGE CMR vison d'Europe

Article 4. L'arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces - LPO GREGE CMR vison d'Europe

Article 5. L'arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces - LPO GREGE CMR vison d'Europe

Article 6. L'arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces - LPO GREGE CMR vison d'Europe

Article 7. L'arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces - LPO GREGE CMR vison d'Europe

Article 8. L'arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces - LPO GREGE CMR vison d'Europe

Article 9. L'arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces - LPO GREGE CMR vison d'Europe

Préfecture

16-2018-03-05-002

AP portant agrément pour l'UDSP 16 pour les dispositifs
prévisionnels de secours, dénommé agrément "D"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Arrêté n°
portant agrément de sécurité civile pour l'association
Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Charente pour les dispositifs prévisionnels
de secours, dénommé agrément « D »

Le Préfet du département de la Charente,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2006-237 du 27 Février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
Vu l'arrêté du 24 février 2017 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;
Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;
Vu la demande présentée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Charente ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet :

A R R Ê T E

Article 1 : L'association Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Charente est agréée pour trois ans dans le département de la Charente pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPES D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
« Départemental »	Charente	D : Dispositifs prévisionnels de secours (DPS-PE à GE)

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

Article 3 : L'association Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Charente s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 4 : L'association Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Charente s'engage à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année la liste du matériel dont l'association dispose, de façon permanente, ainsi que le nombre des personnes susceptibles de participer aux missions.

Article 4 : Le service interministériel de défense et de protection civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angoulême, le 05 MARS 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2018-03-06-002

Arrêté portant attribution de la médaille de la famille -
Promotion de l'année 2018

PRÉFET DE LA CHARENTE

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant attribution de la médaille de la famille, promotion de l'année 2018

Vu le décret n° 2004-1136 du 24 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et de la famille et son annexe constituant la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

- Madame Yveline CACAUX épouse DROUARD, demeurant 9 rue de la Paix 16340 L'Isle d'Espagnac, mère de 4 enfants.
- Madame Violette BOISTAY épouse LIMONCHE, demeurant Impasse Calder 16380 Chazelles, mère de 6 enfants.
- Madame Marcelle LAFFORGUE épouse DUCASSE, demeurant 9 rue du Prieuré 16120 Châteauneuf-sur-Charente, mère de 4 enfants.
- Madame Gloria GONCALVES MONTEIRO épouse MOREIRAS, demeurant 2 rue des Balluts 16440 Roullet-Saint-Estèphe, mère de 11 enfants.

Article 2 : La directrice de cabinet et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême le, - 6 MARS 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2018-01-26-004

Arrêté portant dotation globale de financement 2018 et
fixant le montant des prix de journées applicables à
compter du 1er janvier 2018 des différents dispositifs de
l'établissement APLB Charente gérés par l'association Père
le Bideau



CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
Le Préfet de la Charente

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Le Président du Conseil départemental
de la Charente

**Arrêté portant dotation globale de financement 2018
et fixant le montant des prix de journées applicables
à compter du 1^{er} janvier 2018
des différents dispositifs de l'établissement APLB Charente
gérés par l'association Père le Bideau**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Civil, et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance Educative ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment son livre II, titre II, relatif à l'enfance, et son livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements ;
- Vu** l'ordonnance n°45-175 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi du 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2020 entre le préfet de la Charente, le Conseil départemental de la Charente et l'association Père Le Bideau (APLB) en date du 17 janvier 2018 ;
- Vu** les propositions budgétaires 2018 votées par l'Assemblée Départementale en date du 21 décembre 2017 ;
- Sur proposition** de M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTENT

Article 1 : La dotation globalisée commune (DGC) des dispositifs de l'établissement APLB Charente, relevant de la compétence du Conseil départemental et gérés par l'association Père Le Bideau dont le siège social est situé au 48 rue de la Charité à Angoulême, est fixée à **5 479 926 €** au titre de l'année 2018. Elle inclut les allocations d'argent de poche, habillement, fournitures scolaires, cadeaux de Noël, ainsi que l'éventuelle allocation jeune majeure.

Article 2 : La dotation globalisée commune est répartie entre les différents dispositifs, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Dispositifs	Montant de la dotation annuelle 2018	Montant de la dotation mensuelle 2018
MECS (places d'internat)	3 158 726 €	263 227 €
Placement Familial Spécialisé	932 221 €	77 685 €
APMN	1 185 879 €	98 823 €
AEMO R	102 963 €	8 580 €
PEAD	30 137 €	2 511 €
SAH Visites médiatisées	70 000 €	5 833 €
Total DGC 2018	5 479 926 €	456 661 €

Article 3 : Cette dotation sera versée sous forme d'acomptes mensuels dont le montant est égal au douzième de la dotation annuelle. Le paiement s'effectuera à terme à échoir. En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2019 et, jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, le Conseil départemental règlera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant global annuel fixé à l'article 2, soit 456 661 € au global.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors des prochains paiements, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

Article 4 : En application de l'article R314-116 du code de l'action sociale et des familles et, à compter du 1^{er} janvier 2018, les tarifs opposables aux autres conseils départementaux et à la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont fixés comme suit :

Dispositifs	Tarifs journaliers applicables au 1 ^{er} janvier 2018
MECS (places d'internat)	195,97 €
Placement Familial Spécialisé	126,19 €
APMN	59,82 €
AEMO R	18,81 €
PEAD	49,54 €

Article 5 : En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Charente.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81 224 – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest, le directeur général des services du Département et le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

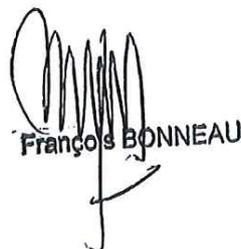
Angoulême, le 26 JAN. 2018

Le Préfet de la Charente,



Pierre N'GAMANE

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente,**



François BONNEAU

Préfecture

16-2018-03-05-001

**ARRETE-2018 : AP du 05/03/2018 autorisant la
destruction à tir d'animaux des espèces dont la chasse est
autorisée sur l'aérodrome Angoulême-Cognac**
*la destruction à tir d'animaux des espèces dont la chasse est autorisée sur l'aérodrome
Angoulême-Cognac*

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté
autorisant la destruction d'animaux des espèces gibier
sur l'aérodrome d'Angoulême-Cognac

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.427-4, R.427-5 et R.427-8 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu la demande en date du 12 février 2018, du district aéronautique Poitou-Charentes de la direction de l'aviation civile sud-ouest pour la destruction d'animaux des espèces gibier sur la plate-forme de l'aérodrome d'Angoulême-Cognac ;

Considérant les risques de collision avec les animaux présents sur l'emprise de l'aérodrome ;

Considérant que des moyens ou techniques d'effarouchement sont régulièrement utilisés sur l'emprise de l'aérodrome ;

Considérant que les animaux peuvent causer des atteintes graves à la sécurité aérienne et que celle-ci est alors menacée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En vue de maintenir la sécurité aérienne sur l'aérodrome d'Angoulême-Cognac, la destruction à tir d'animaux des espèces dont la chasse est autorisée peut être pratiquée.

Article 2 : Dans le périmètre de la plate-forme aéroportuaire d'Angoulême-Cognac, les opérations de destruction sont organisées sous la responsabilité de Mrs Pierre-Louis LAGARDE, Alain LASSALE, Guy MARCHAT, Sébastien VINCENT et Frédéric MAUTRET.

Les personnels dont les noms suivent sont titulaires du permis de chasser et ont suivi la formation adéquate dispensée par la direction générale de l'aviation civile. Ils sont chargés de la prévention du péril animalier et habilités à procéder à la destruction des animaux définis à l'article 1.

M. Didier AUSONE
M. Guy MARCHAT
M. Frédéric MAUTRET

M. Alain LASSALE
M. Sébastien VINCENT
M. Pierre-Louis LAGARDE

Article 3 : Pour l'organisation des battues, les personnes suivantes seront prévenues :

M. SONINO Jacques (délégué territorial Poitou-Charentes de l'aviation civile), Mme MAPPA Sophie (responsable d'exploitation de l'aéroport), ainsi que M. Denis BOUILLAUD (lieutenant de Louveterie dans la circonscription n°13) . Ce dernier pourra participer à leur organisation.

Article 4 : Les personnes mentionnées aux articles 2 et 3 pourront utiliser tous les moyens et munitions qu'ils jugeront utiles.

Article 5 : Les opérations seront effectuées durant la journée aéronautique, aux horaires du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs (SSLIA).

Article 6 : La destination des animaux tués sera fixée en accord avec le lieutenant de Louveterie.

Article 7 : Un compte rendu détaillé des opérations, précisant les techniques employées et comportant un état des spécimens détruits sur le site sera établi par le coordonnateur local et adressé au Préfet pour le 31 décembre 2018.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 9 : La présente décision peut être contestée :

- soit un recours gracieux adressé dans un délai de 15 jours, à Monsieur le Préfet de la Charente
Direction départementale des territoires - 7-9 rue de la Préfecture - CS 12302 - 16023 ANGOULEME
CEDEX

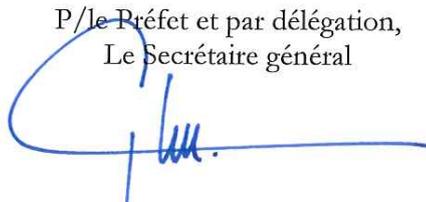
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le - 5 MARS 2018

P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-12-29-004

Convention de délégation de gestion Préfecture 16
BORDEAUX



**PREFECTURE DE LA GIRONDE
PREFECTURE DE LA CHARENTE**

Convention de délégation de gestion

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76,

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire n°16-213 du 09 mars 2016 relative à l'évolution de la cartographie Chorus au sein des nouvelles grandes régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du **18 DEC. 2017** portant création de la régie régionale d'avances et de recettes auprès de la préfecture de la Gironde ;

Il est convenu ce qui suit entre :

- la préfecture de la Charente, représentée par M. Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente désigné sous le terme de « délégant »,
et
- la préfecture de la Gironde, représentée par M. Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, désigné sous le terme de « délégataire »,

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées par le présent arrêté :

- l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes qui sera assuré par le Centre de Services Partagés Régional (CSPR CHORUS) relevant du délégataire,

- le paiement de dépenses et l'encaissement de recettes que le délégataire effectuera par le biais de la régie régionale d'avances et de recettes instituée par l'arrêté préfectoral susvisé.

Le délégant n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

- au titre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes :

Le CSPR Chorus placé auprès du délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- la saisie et la validation des engagements juridiques transmis par les interfaces NémO, Place, Chorus-Formulaire, ou tout autre et la création des tiers ;
- la notification des bons de commande aux fournisseurs ;
- l'information de la date de notification des actes ;
- la réalisation, lorsqu'il y a lieu, de la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- l'enregistrement de la certification du service fait sur la base de la constatation de service fait du prescripteur ;
- la saisie et la validation des engagements de tiers et des titres de perceptions
- la tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- l'instruction, la saisie et la validation des demandes de paiement (pour les dépenses non transférées au SFACT);
- la réalisation en liaison avec les services du délégant des travaux de fin de gestion,
- la mise en œuvre du contrôle interne financier en appui du délégant et du contrôle interne financier de second niveau au sein de sa structure;
- l'archivage des pièces qui lui incombent,

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des autorisations d'engagement.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- la programmation des crédits,
- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombent .

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

- au titre du paiement de dépenses et de l'encaissement de recettes sur la régie régionale placée auprès du délégataire :

Le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté portant création de la régie.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable, et à rendre compte régulièrement de son activité.

Le délégataire s'engage à respecter les prescriptions du délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Il s'engage également, dans le cadre de la prise en charge de l'ordonnancement secondaire, à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits et à solliciter son accord préalable pour procéder à toute modification.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique. De manière générale, il respecte toutes les procédures comptables qui sont définies par les instructions ministérielles.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé. En outre, les utilisateurs et valideurs Nemo doivent bénéficier d'une délégation d'ordonnancement à transmettre au responsable du CSPR.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} janvier 2018 pour l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année et reconduit tacitement, d'année en année. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toute modification au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire et de l'arrêté préfectoral portant création de la régie régionale d'avances et de recettes.

Article 8 : Dispositions transitoires

Une équipe restreinte du centre des services partagés interdépartemental de Poitiers est maintenue jusqu'au 15 février 2018 pour effectuer dans son périmètre de compétence les opérations techniques liées à la fusion du code service exécutant. Jusqu'à cette date, ils bénéficient d'une double habilitation afin de procéder aux transferts d'engagements juridiques sur le comptable assignataire de Bordeaux.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Le délégant,

Le Préfet de la Charente,

Pierre N'GAHANE

Fait, à Bordeaux, le 29 DEC. 2017

Le délégataire,

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,

Didier LALLEMENT

Préfecture

16-2017-12-29-003

Convention de délégation de gestion

**PREFECTURE DE LA CHARENTE
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE**

Convention de délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76,

Vu la circulaire n°16-213 du 09 mars 2016 relative à l'évolution de la cartographie Chorus au sein des nouvelles grandes régions,

Il est convenu ce qui suit entre :

- la préfecture de la Charente, représentée par M. Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente, désigné sous le terme de "délégrant",
- et
- la direction régionale des finances publique de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice des finances publiques de la Gironde et de la Région Nouvelle-Aquitaine, désignée sous le terme de « délégataire ».

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont ils a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le SFACT

Le délégataire SFACT de la DRFIP assure pour le compte du délégrant les actes suivants:

- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- la programmation des crédits,
- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Le délégataire s'engage à respecter les prescriptions du délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits et à solliciter son accord préalable pour procéder à toute modification.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique. De manière générale, il respecte toutes les procédures comptables qui sont définies par les instructions ministérielles.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} janvier 2018 pour l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année et reconduit, tacitement, d'année en année. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Article 8 : Dispositions transitoires

Une équipe restreinte du centre des services partagés interdépartemental de Poitiers est maintenue jusqu'au 15 février 2018 pour effectuer dans son périmètre de compétence les opérations techniques liées à la fusion du code service exécutant. Jusqu'à cette date, ils bénéficient d'une double habilitation afin de procéder aux transferts d'engagements juridiques sur le comptable assignataire de Bordeaux.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Le délégant,

Le Préfet de la Charente,

Pierre N'GAHANE

Fait, à Bordeaux, le 29 DEC. 2017

Le délégataire,

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département
de la Gironde,

Isabelle MARTEL

1000 1000 00

Préfecture

16-2017-12-29-005

Protocole portant contrat service 16

PROCOLE PORTANT CONTRAT DE SERVICE

et les 13 annexes

ENTRE

LA PREFECTURE DE CHARENTE,

LE CENTRE DE SERVICES PARTAGES REGIONAL DE LA GIRONDE,

ESPLANADE CHARLES DE GAULLE

CS41397

33077 BORDEAUX CEDEX

LE SERVICE FACTURIER DE LA GIRONDE

24 RUE FRANCOIS DE SOURDIS

BP 908

33060 BORDEAUX CEDEX

Statut : validé DGFIP/D

sommaire

Préambule	4
1 CADRE DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE.....	5
1.1 Périmètre de l'organisation financière et comptable.....	5
1.1.1 Le traitement de la dépense.....	5
1.1.2 Le traitement des immobilisations.....	5
1.1.3 Les travaux de fin de gestion.....	6
1.2 Les conditions de mise en œuvre de l'organisation financière et comptable.....	6
1.3 Animation locale : le centre de services partagés régional, moteur de la communication.....	6
1.4 Documents de référence.....	7
1.4.1 Les procédures métier.....	7
1.4.2 Le tableau de synthèse des flux CHORUS par nature de dépense.....	7
1.4.3 Les référentiels de contrôle interne.....	7
2 LE ROLE DES SERVICES PRESCRIPTEURS.....	7
2.1 Programmation, allocation de la ressource et rôle de « pilote des CP ».....	8
2.2 Le circuit de la dépense.....	8
2.2.1 La traduction des actes de gestion dans CHORUS.....	9
2.2.1.1 L'engagement juridique.....	9
2.2.1.2 La constatation du service fait.....	9
2.2.1.3 La demande de paiement.....	9
2.2.2 Les pièces justificatives.....	10
2.3 Le traitement des immobilisations non immobilières.....	10
2.4 Les travaux de fin d'exercice.....	11
3 LE ROLE DU CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS.....	11
3.1 Le circuit de la dépense.....	12
3.1.1 L'engagement juridique.....	12
3.1.2 La certification du service fait.....	13
3.1.3 Les pièces justificatives.....	13
3.1.4 Clôture des engagements juridiques.....	13
3.1.5 Les factures.....	13
3.1.6 Les demandes de paiement.....	14

3.1.7 Responsabilités en matière de signature des actes.....	14
3.2 La gestion des immobilisations.....	14
3.2.1 Les immobilisations hors parc immobilier.....	14
3.2.2 Le parc immobilier.....	14
3.3 Les travaux de fin d'exercice.....	15
3.4 Les restitutions CHORUS et l'aide au pilotage.....	15
4 LE ROLE DU SERVICE DEPENSE EN MODE FACTURIER.....	15
4.1 Réception et contrôle des pièces (factures, décisions d'attribution etc.).....	16
4.1.1 Le délai de traitement (annexe 9).....	16
4.1.2 Le renvoi des factures aux fournisseurs.....	16
4.1.3 Signalement de l'absence d'EJ ou de certification de service fait préalable lors de la réception de la facture.....	16
4.1.4 Signalement de l'absence de facture.....	17
4.1.5 Dépassement de la durée de validité des marchés.....	17
4.2 Les échanges d'information.....	17
4.3 Gestion des écarts.....	17
4.3.1 Principe général.....	17
4.3.2 La gestion des écarts.....	17
4.4 Contrôles de payeur et de caissier.....	17
4.5 Traitement des immobilisations.....	18
4.6 Pilotage des recensements et apurement des charges à rattacher.....	18
4.7 Contribution à l'optimisation du délai global de paiement.....	18
4.7.1 L'optimisation du délai global de paiement et le paiement à date.....	18
4.7.2 Gestion des intérêts moratoires.....	19
4.8 Les restitutions et l'aide au pilotage.....	19
4.8.1 Les restitutions.....	19
4.8.2 La production de tableaux de bord.....	19
5 LE ROLE DES REFERENTS DEPARTEMENTAUX.....	20
6 GOUVERNANCE DU CONTRAT DE SERVICE.....	20

Préambule

Le présent contrat traite des relations entre les trois acteurs de la chaîne budgétaire et comptable :

- les préfectures de département de la région Nouvelle Aquitaine,
- le centre de services partagés régional (CSPR) CHORUS
- le service dépense en mode facturier (SFACT) de la DRFIP.

Chaque acteur partie au protocole doit contribuer à :

- atteindre les objectifs des politiques publiques ;
- optimiser l'utilisation des crédits et les délais de paiement de l'État ;
- professionnaliser et fluidifier la chaîne de la dépense ;
- améliorer la qualité des comptes de l'État ;
- améliorer les relations avec les fournisseurs ;
- sécuriser l'encaissement des recettes non fiscales ;
- améliorer la valorisation du patrimoine de l'État.

Le contrat de service, signé par la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde et le Préfet de la Charente organise les relations entre les services prescripteurs, le centre de services partagés régional et le service facturier.

Statut :

Le centre de services partagés régional est placé auprès du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

Le service facturier est placé auprès de la Directrice Régionale des Finances Publiques du département de la Gironde et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les services prescripteurs sont placés auprès du Préfet de la Charente.

1 CADRE DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE MISE EN PLACE

Le présent protocole précise l'organisation financière et comptable qui associe dans une démarche partagée, conforme à l'esprit de la LOLF, les services prescripteurs, le centre de services partagés régional et le service facturier.

1.1 Périmètre de l'organisation financière et comptable

Le contrat de service couvre les processus de la dépense, les immobilisations et les traitements de fin de gestion. Le rôle de chacun des acteurs est précisé infra.

1.1.1 Le traitement de la dépense

Le traitement de la dépense en mode facturier repose sur l'enchaînement rigoureux des opérations suivantes :

- établissement d'une Expression de Besoin via une application interfacée à CHORUS par le service prescripteur, point de départ du processus ;
- enregistrement d'un Engagement Juridique dans le système d'information par le centre de services partagés régional, sur demande du service prescripteur ;
- Service Fait en deux étapes, la constatation par le service prescripteur au plus près de la livraison *via* l'application ministérielle métier et la certification par le centre de services partagés régional valant ordre de payer donné au comptable ;
- réception des factures et traitement de la demande de paiement (création, contrôle, validation et mise en paiement) par le service facturier.

Toutefois, à titre exceptionnel et en dérogation du système de réception directe des factures par le service facturier envoyées par le fournisseur, certains aménagements peuvent être admis. Ces aménagements exceptionnels sont détaillés, par nature de dépense, en **annexe 7** au présent contrat.

1.1.2 Le traitement des immobilisations

Le périmètre des immobilisations traitées dans le système d'information comprend les immobilisations du parc immobilier, les autres immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles.

Il repose sur l'enchaînement des opérations suivantes :

- inscription dans l'inventaire comptable via des fiches immobilisations créées par le centre de services partagés régional, à la demande du service prescripteur ;
- au fil de l'eau, mise en service comptable des autres immobilisations par le centre de services partagés régional et des immobilisations immobilières par le service facturier

A l'exception du parc immobilier, l'inventaire physique des immobilisations est tenu hors du système d'information par le service prescripteur.

1.1.3 Les travaux de fin de gestion

Les travaux de fin de gestion ont pour objet la clôture budgétaire et comptable de l'exercice en cours et la poursuite des opérations basculées sur l'exercice suivant. Le traitement des travaux de fin de gestion repose sur 4 étapes :

- le nettoyage des flux
- les modifications de la cartographie budgétaire et comptable
- la bascule des lots
- les opérations d'inventaire (ou clôture comptable)

1.2 Les conditions de mise en œuvre de l'organisation financière et comptable

Les conditions de réussite de ce partenariat entre ordonnateurs et comptable sont :

- le juste calibrage des moyens humains nécessaires ;
- l'engagement de l'ensemble des acteurs de la chaîne à assurer une formation initiale et continue adaptée visant à acquérir une connaissance suffisante des principes de la gestion publique modernisée ;
- la compréhension par chacun des enjeux et contraintes de ses partenaires. A ce titre, et afin de permettre aux agents d'avoir une approche concrète des chaînes de la dépense, des immobilisations, et des recettes non fiscales, les nouveaux arrivants pourront être conviés, en amont de la formation, à rencontrer l'ensemble des acteurs au sein de leurs services respectifs pour s'imprégner du contexte, et mieux appréhender les métiers de chacun ;
- la généralisation des échanges dématérialisés sous réserve des obligations réglementaires ;
- le respect des procédures régissant les relations entre le service prescripteur, le centre de services partagés régional et le service facturier dans le traitement opérationnel de l'ensemble des macro-processus budgétaires et comptables.
- la fluidité de la communication des informations entre les services prescripteurs, le centre de services partagés régional et le service facturier grâce aux applications ministérielles métiers ; entre le CSPR et le SFACT via CHORUS formulaire – module communication.
- les tableaux de bord de suivi d'activité partagés, notamment à destination des services prescripteurs et réalisés par le SFACT et/ou le CSPR.

1.3 Animation locale : le centre de services partagés régional, moteur de la communication

Le centre de services partagés régional veille à la fluidification des échanges entre les services prescripteurs, lui-même et le service facturier en organisant des comités locaux de gestion réguliers.

Ces comités, composés de représentants du centre de services partagés régional, du service facturier, de la cellule qualité comptable, et du représentant du service prescripteur se réunissent au moins 2 fois par an, à l'occasion des grands événements de la gestion et/ou sur demande de l'une ou l'autre des parties ; des experts pourront être associés en fonction des sujets abordés.

Ces comités feront l'objet d'un compte-rendu, qui sera adressé à l'ensemble des participants.

D'autres formats de rencontres, notamment bilatérales, entre les parties peuvent être planifiées en fonction de l'actualité et des besoins entre les services, notamment pour échanger sur :

- les bonnes pratiques pouvant être mises en œuvre afin de fluidifier le travail quotidien des agents,

- le suivi d'activités et l'état des stocks,
- l'anticipation d'éventuels pics d'activité (notamment en prévision des travaux de fin de gestion) et les modalités de traitement permettant d'y faire face de manière concertée.

Dans la mesure du possible, ces rencontres seront adossées aux COSUI (comités de suivi), instances pilotées par les équipes d'administration centrale, qui pourraient également être organisés, si des sujets précis le nécessitaient. Les invitations au COSUI, qui réunit les mêmes acteurs que le comité local de gestion, seraient alors à l'initiative du responsable de centre de services partagés régional.

1.4 Documents de référence

La qualité des relations entre les différents acteurs de la chaîne et la qualité du traitement des actes sont conditionnées par la connaissance, la maîtrise et le respect des circulaires définissant les macro-processus d'exécution des dépenses et des recettes mais également celle référençant les moyens de paiement.

1.4.1 Les procédures métier

L'ensemble des acteurs de la chaîne de la dépense s'engage à connaître, maîtriser et respecter les procédures métier. Les versions de référence sont mises en ligne et actualisées sur un espace dédié présent sur l'intranet du ministère de l'intérieur (site DEPAFI), sur l'intranet de la DGFIP (Nausicaa), sur Diapason et CHORUS aux Finances

1.4.2 Le tableau de synthèse des flux CHORUS par nature de dépense

Ce tableau reprend l'ensemble des circuits métier et des actes de gestion associés et précise le flux de dépense mis en œuvre dans CHORUS, la référence au circuit de gestion, le mode de transmission des éléments entre le service prescripteur et le centre de services partagés régional, le type d'engagement juridique (ou de demande de paiement) à utiliser dans CHORUS.

1.4.3 Les référentiels de contrôle interne

Deux processus sont documentés sous la forme de matrice des risques : Commande publique et Parc immobilier.

2 LE ROLE DES SERVICES PRESCRIPTEURS

Les services prescripteurs et les responsables budgétaires (RBOP RUO) demeurent les seuls responsables de la programmation, de l'exécution de leur budget et décident de leurs dépenses. Ils sont à l'origine de l'écriture de comptabilité générale et de comptabilité budgétaire

Leur périmètre fonctionnel recouvre par ailleurs les activités des macro-processus budgétaires et comptables suivants :

- MP2 : Élaboration des budgets et mise à disposition des ressources ;
- MP3 : Exécution de la dépense ;
- MP4 : Travaux de fin de gestion ;
- MP5 : Exécution des recettes non fiscales ;
- MP7 : Restitution, comptes-rendus, tableaux de bord ;

- MP9 : Gestion des actifs Les services prescripteurs procèdent à l'expression de leurs besoins, définissent les niveaux de service attendus et attestent de la réalité de la dette ou de la créance de l'État (constatation du service fait).

Les services prescripteurs s'engagent à :

- transmettre au centre de services partagés régional et au service facturier le nom des agents désignés dans la délégation d'ordonnancement secondaire et dans la subdélégation, seuls habilités à valider les actes dans les applications ministérielles dédiées, et s'engagent à en assurer la mise à jour aussi souvent que nécessaire ;
- communiquer dans les meilleurs délais toute modification intervenant dans leur organisation dans un souci de fluidification de la chaîne, notamment les adresses mails des boîtes aux lettres fonctionnelles (BALF) utilisées lorsque le service prescripteur a demandé à recevoir copie des envois des bons de commande aux fournisseurs ;
- communiquer, s'il existe, leur organigramme fonctionnel actualisé ;
- respecter les règles de sécurité d'accès à tout système d'information interfacé à CHORUS ;
- répondre sans attendre et conformément aux circuits de gestion aux demandes d'information qui leur sont adressées par le centre de services partagés régional ou le service facturier ;
- informer le centre de services partagés régional et le service facturier de toute modification pouvant impacter les relations avec ses partenaires (fournisseurs et clients)

2.1 Programmation, allocation de la ressource et rôle de « pilote des CP »

Les responsables budgétaires établissent leur programmation budgétaire, mettent en place les crédits sur les unités opérationnelles, suivent leurs budgets (autorisations d'engagement et crédits de paiement) tout au long de la gestion.

Dans le respect des normes réglementaires, grâce à leur rôle de « pilote des CP » et en fonction de l'exécution de la gestion, ils décident de prioriser leurs demandes de paiement, en particulier en fin d'exercice.

2.2 Le circuit de la dépense

Les services prescripteurs gardent toutes leurs prérogatives en matière de passation des marchés et de choix des fournisseurs (dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics).

Ils veillent à la qualité budgétaire et comptable des informations transmises pour traitement au centre de services partagés régional et au service facturier.

Ils vérifient toutes les pièces de paiement avant envoi au CSPR afin qu'elles correspondent au code des Marchés Publics et au terme du marché.

Ils utilisent obligatoirement l'application PLACE pour la publication de tous les marchés (dès 25 000€ HT)¹ ainsi que l'interface PLACE-CHORUS pour tout nouveau marché créé dans la plateforme de dématérialisation, conformément à la circulaire du 12 juillet 2013 du responsable ministériel des achats et de la circulaire du 30 octobre 2014 de modernisation de la chaîne de dépense de l'Etat.

¹ Il est également possible de publier PLACE pour tous les autres marchés inférieurs à 25000 € HT.

2.2.1 La traduction des actes de gestion dans CHORUS

2.2.1.1 L'engagement juridique

Les services prescripteurs transmettent au centre de services partagés régional :

- les informations permettant de créer, enrichir ou modifier des engagements juridiques *via* les applications ministérielles métiers (formulaires interfacés ou formulaires non interfacés dits « fiches navettes ») ou *via* la PLACE pour la transmission des marchés ;
- les pièces justificatives utiles à la formalisation de l'engagement juridique (devis, ...) ou nécessaires au visa de l'ACCF (autorité en charge du contrôle financier), du préfet et du comptable, les pièces utiles pour la finalisation ou la clôture d'un engagement juridique ;
- les instructions relatives au circuit de validation de l'engagement juridique *via* les applications ministérielles métiers.

L'ensemble des informations ainsi transmises concourt à la traduction ou à la modification d'un engagement juridique dans CHORUS.

2.2.1.2 La constatation du service fait

La constatation du service fait doit être effectuée au plus près de la livraison. Dès réception d'une marchandise ou réalisation d'une prestation de service, les services prescripteurs transmettent au centre de services partagés régional la constatation de service fait *via* les applications ministérielles métiers afin d'attester la réalité de la dette. Ils organisent également en leur sein la conservation, le classement et l'archivage des pièces non dématérialisées relatives à la constatation du service fait (bon de livraison, bon d'intervention, ...).

La sincérité de la date de constat de service fait retenue est de la responsabilité du service prescripteur. Si les éléments transmis à l'appui de ce constat font apparaître une discordance, le centre de services partagés pourra modifier la date de constat de service fait afin que celle-ci reflète la réalité. Pour rappel, cette date, si elle est postérieure à la date d'arrivée de la facture dans le premier service de l'Etat, est celle retenue comme point de départ du délai global de paiement.

Dans le cas du flux 4 (demande de paiement direct sans engagement juridique préalable) et flux 3 **annexe 9**, les référents utilisent le module communication de CHORUS FORMULAIRES et transmettent au service facturier l'ordre de payer. Des cas dérogatoires peuvent nécessiter une transmission papier au SFACT. Au démarrage de la gestion, un tableau synthétique des dépenses de flux 4 et marchés flux 3 connues peut être adressé au SFACT afin qu'il puisse apprécier les dépenses à venir.

2.2.1.3 La demande de paiement

Le principe d'envoi des factures au service facturier

Sauf exceptions listées à l'**annexe 5**, la demande de paiement est traitée par le service facturier.

Les services prescripteurs informent les fournisseurs de la solution de transmission dématérialisée des factures² : le portail CHORUS-PRO et à défaut de l'obligation de la transmission des factures au service facturier dont les coordonnées figurent au point 4.1.

Les factures doivent comporter a minima les informations suivantes (si elles ne sont pas accompagnées du bon de commande CHORUS) : le numéro du bon de commande CHORUS (n° d'EJ), ainsi que le code service exécutant si la facture est dématérialisée. Ces éléments devront, par ailleurs, être inscrits au CCAP pour tout nouveau marché.

² L'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facture électronique privilégie cette solution.

Dans le cas où des factures parviennent par erreur aux services prescripteurs, ces derniers les transmettent au service facturier le plus rapidement possible une fois le cachet de la date d'arrivée apposé. Si cette situation venait à se répéter, il est préconisé de ne pas accuser réception de la facture et de la renvoyer au fournisseur afin qu'il mette à jour l'adresse de facturation liée à ce compte client.

Par dérogation au principe de réception des factures par le service facturier, pour certaines natures de dépenses, les factures arrivent directement dans les services prescripteurs, conformément à la liste des circuits de gestion (**annexe 7**).

Traitement des DP issues des applications de gestion des déplacements temporaires

Les services prescripteurs disposant d'applications métier générant des demandes de paiements directes dans CHORUS s'engagent sur le fait que les demandes transmises à CHORUS ont bien été validées par une personne habilitée dans l'application remettante. Le comptable est informé de toute nouvelle délégation de signature en la matière.

Traitement des DP issues des Relevés d'Opérations Bancaires

Ce point est traité dans un circuit de gestion.

2.2.2 Les pièces justificatives

A l'exception des pièces justificatives de marchés dématérialisées via PLACE, le service prescripteur adresse au centre de services partagés régional l'ensemble des pièces référencées dans la nomenclature des pièces justificatives de la dépense. Le CSPR les transmet ensuite au comptable. La conservation et la transmission de ces pièces à la Cour des comptes est assurée par le service facturier.

Par principe, le service facturier accepte les pièces justificatives dématérialisées nativement ou par duplication (copie scannée rattachée à l'EJ ou à la DP CHORUS). Les pièces justificatives originales papier ayant servi à la duplication sont conservées par les services à l'origine de celles-ci³.

Les autres documents dont la transmission au service facturier n'est pas prévue par la nomenclature des pièces justificatives doivent être archivés au sein des services prescripteurs. Ces derniers doivent être en mesure de les présenter lors de contrôles d'auditeurs internes ou externes ou à la demande du comptable.

2.3 Le traitement des immobilisations non immobilières

La gestion des immobilisations non immobilières fait intervenir les services prescripteurs, le centre de services partagés régional, le service facturier et la division Comptabilité et autres opérations de l'État de la DRFIP.

En sus de leurs rôles classiques sur le domaine de la dépense, les services prescripteurs assurent aussi un rôle de gestionnaire de biens.

A ce titre, les services prescripteurs :

- décident de l'acquisition, la vente, l'entrée ou la sortie des biens immobilisés, ainsi que les durées d'amortissement (lorsque celles-ci ne sont pas fixées de manière précise par la réglementation)
- informent au fil de l'eau, via les fiches navettes adéquates, le centre de services partagés régional des événements de gestion ayant un impact sur leur patrimoine immobilisé, pour que

³ Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 9 septembre 2013 relatif aux modalités d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des pièces justificatives.

celui-ci mette à jour l'inventaire comptable dans CHORUS (impact sur les fiches immobilisations en cours et les fiches immobilisations en service).

- organisent les travaux de comptage et maintiennent à jour un inventaire physique de leurs immobilisations.
- s'assurent, au moins deux fois par an, de la cohérence entre cet inventaire physique et l'inventaire comptable enregistré dans CHORUS.

La transmission régulière de ces informations (sur un rythme mensuel par exemple) permet d'éviter des nombreuses et importantes corrections et mises à jour en fin d'exercice de l'inventaire comptable tenu dans CHORUS.

2.4 Les travaux de fin d'exercice

Les travaux de fin d'exercice permettent d'assurer la continuité de gestion entre deux exercices avec une interruption minimale de gestion et une continuité de paiement des fournisseurs dans les délais légaux. Ces travaux se décomposent en 4 étapes : le nettoyage des flux, les modifications de la cartographie budgétaire, la bascule des lots et la clôture comptable.

- étape n°1 : S'agissant du nettoyage des flux, les services prescripteurs transmettent au fil de la gestion au centre de services partagés régional la liste des postes des engagements juridiques à finaliser et des engagements juridiques à clôturer.
- étape n°2 : Si la cartographie budgétaire change entre deux exercices, les services prescripteurs le cas échéant mettent à jour les délégations de gestion et de signature pour assurer la continuité de gestion, et informent le centre de services partagés régional et le service facturier des changements opérés.
- étape n°3 : Sur la base des restitutions transmises par le centre de services partagés régional, les services prescripteurs identifient également les priorités en matière de dépenses pour le début de gestion N+1 afin de faciliter la bascule des lots qui sera opérée par celui-ci.

D'une façon générale, les services prescripteurs contribuent à la réalisation des travaux d'inventaire en liaison étroite avec les responsables d'inventaire, le centre de services partagés régional et les services comptables

Pour les travaux d'inventaire, les services prescripteurs veillent au respect des dates fixées dans les instructions du Service Comptable de l'Etat.

Important : Dans le cadre des travaux de fin d'exercice, le responsable budgétaire veille plus particulièrement à la date de fin de validité des tranches fonctionnelles.

3 LE ROLE DU CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS

Le centre de services partagés régional (CSPR) transcrit dans CHORUS l'ensemble des actes de gestion relevant de son périmètre. A ce titre, il est expert outil et garant du respect de tous les nouveaux processus induits par la mise en place de CHORUS.

Il participe à la qualité comptable notamment par la fiabilisation des imputations budgétaires et comptables dès l'engagement juridique, et par sa participation aux travaux d'inventaire.

Compte tenu de ce positionnement, il joue de concert avec le comptable, un rôle pédagogique, d'anticipation et d'alerte, auprès de tous les services prescripteurs.

Son périmètre fonctionnel recouvre par ailleurs les activités des macro-processus budgétaires et comptables suivants :

- MP3 : Exécution des dépenses ;
- MP4 : Travaux de fin de gestion
- MP5 : Exécution des recettes non fiscales ;
- MP7 : Pilotage transversal de la gestion : restitution, comptes-rendus, tableaux de bord ;
- MP9 : Gestion des actifs : autres immobilisations

Le centre de services partagés régional s'engage à :

- fournir ses coordonnées et son organigramme fonctionnel aux services prescripteurs et au service facturier et à leur communiquer en temps réel toute évolution, à lister nominativement les agents ayant reçu délégation de signature. En cas d'actualisation de l'organigramme fonctionnel, celui-ci s'engage à le communiquer aux services prescripteurs et au service facturier pour permettre aux agents d'identifier rapidement leurs interlocuteurs. L'organigramme fonctionnel figure en **annexe 1** ;
- assurer la continuité de service et la disponibilité nécessaire ;
- garantir la qualité des informations enregistrées dans CHORUS sur la base de l'ensemble des données transmises par le service prescripteur ;
- répondre dans les meilleurs délais aux demandes de prestations et d'informations du service prescripteur et du service facturier, afin de garantir la fluidité mais également la qualité de ses prestations de service notamment en s'engageant sur des délais ;
- assurer un contrôle de cohérence sur les données transmises (hors contrôles d'opportunité) ;
- assurer la traçabilité des contrôles de supervision qu'il effectue ;

3.1 Le circuit de la dépense

3.1.1 L'engagement juridique

Le centre de services partagés régional, à l'exception des circuits de gestion en flux 4, matérialise pour le compte des services prescripteurs les engagements juridiques dans le système d'information. Le flux 4 se définit comme un mode de traitement des dépenses ne pouvant donner lieu à un engagement juridique préalable.

Dès lors que le service prescripteur lui a transmis l'ensemble des éléments lui permettant de traiter le dossier, le centre de services partagés saisit et valide l'engagement juridique dans CHORUS, en tenant compte du circuit de validation défini par le service prescripteur (visa CBR ou Préfet). Il s'engage sur les délais et les conditions visées en **annexes 8 et 10**.

En cas de non respect des règles de nommage par le service prescripteur, le centre de services partagés régional ne peut être tenu pour responsable d'un défaut de transmission de l'EJ au visa du Contrôleur Budgétaire Régional.

Conformément aux circuits de gestion, le bon de commande issu de CHORUS est transmis au fournisseur par le centre de services partagés régional (hors cas dérogatoires précisés à l'**annexe 6**).

L'intégration d'un plan de facturation au niveau de l'engagement juridique doit respecter la procédure de validation par le comptable.

3.1.2 La certification du service fait

Après constatation du service fait par le service prescripteur, la certification du service fait constitue, avec l'engagement juridique préalable, l'une des étapes essentielles de la dépense.

A la vue des informations transmises par le service prescripteur, cette transaction atteste de la conformité du bien livré ou de la prestation réalisée avec l'engagement contractuel du fournisseur,

La certification du service fait est réalisée dans CHORUS par le centre de services partagés régional à partir de la constatation de « service fait » transmis par le service prescripteur. Elle vaut ordre de payer donné au comptable.

La certification du service fait dans l'outil CHORUS par le centre de services partagés régional s'effectue au maximum à j+1 à compter de sa réception au centre de services partagés régional. D'une manière générale, l'enregistrement de la constatation du service fait doit être effectué au plus près de la livraison des prestations acceptées. Le centre de services partagés régional s'assure du respect de cette consigne par les services prescripteurs dans le délai fixé en annexes 8 et 10.

Lors des contrôles effectués par le CSPR pour la certification du service fait, il peut être amené à modifier la date de constat de service fait retenue par le service prescripteur si celle-ci s'avère non sincère.

3.1.3 Les pièces justificatives

Le centre de services partagés régional transmet au service facturier l'ensemble des pièces justificatives de la dépense selon les modalités prévues dans les circuits de gestion dont la liste figure en annexe 9 et en conformité avec la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État.

L'acceptation par le comptable des pièces justificatives dématérialisées (pour les dépenses sur et hors marché) est précisée fixée par l'arrêté portant nomenclature des PJ des dépenses de l'État.

3.1.4 Clôture des engagements juridiques et leur modification

Sur demande du service prescripteur, le centre de services partagés régional procède à la modification, à la finalisation des postes et à la clôture des engagements juridiques dès lors qu'aucun événement de gestion est en cours ou attendu sur l'engagement juridique concerné (service fait, retenue de garantie, récupération d'avance forfaitaire, demande de paiement) et sur demande expresse du service prescripteur à l'aide des modèles de fiche de transmission (modification EJ annuels et EJ pluriannuels ; clôture des EJ).

Concernant les marchés publics, le centre de services partagés régional informe le comptable de la clôture d'un EJ par voie dématérialisée.

Cette action réalisée au « fil de l'eau » réduit significativement le volume des tâches traditionnellement reportées en fin d'exercice.

3.1.5 Les factures

En principe, toutes les factures doivent être adressées au service facturier sauf cas dérogatoires indiqués en **annexe 7**. Les factures parvenant par erreur directement au centre de services partagés régional sont transmises par courrier, au service facturier à J + 1 avec la mention de la date d'arrivée (J) apposée sur celle-ci. Le CSPR s'engage à rappeler sans délai au fournisseur l'adresse de facturation. Si cette situation venait à perdurer, il conviendrait de renvoyer systématiquement les factures au fournisseur à J+1.

3.1.6 Les demandes de paiement

Conformément aux éléments présentés dans l'**annexe 5**, le centre de services partagés régional, est responsable de la création et/ou de la validation de la demande de paiement pour certaines dépenses. Il reçoit des services prescripteurs les informations nécessaires à leur traitement.

3.1.7 Responsabilités en matière de signature des actes

Sauf indication contraire figurant au CCAP ou de la part du service prescripteur, les bons de commandes sont adressés aux fournisseurs sans qu'il soit nécessaire d'y apposer une signature.

3.2 La gestion des immobilisations

Un traitement au fil de l'eau des principaux événements affectant les immobilisations (sur un rythme mensuel de préférence) permet d'éviter des corrections et mises à jour nombreuses et importantes en fin d'exercice.

3.2.1 Les immobilisations hors parc immobilier

La gestion des immobilisations fait intervenir les services prescripteurs, le centre de services partagés régional, le service facturier et la division Comptabilité et autres opérations de l'État de la DRFiP.

Le centre de services partagés régional tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations non immobilières dans CHORUS (rôle Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations), sur la base des informations qui lui sont communiquées par le service prescripteur :

Le centre de services partagés régional traduit dans CHORUS tous les événements de gestion affectant une immobilisation (création fiche immobilisation, mise en service, ...)

3.2.2 Le parc immobilier

S'agissant du parc immobilier, le centre de service partagé régional tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations avec France Domaine et le service facturier, sur la base des informations qui lui sont données par le service prescripteur et le gestionnaire du référentiel immobilier ministériel (GRIM).

France Domaine crée les fiches immobilisation en service (FIES) et le service facturier transfère les coûts de la fiche immobilisation en cours vers la ou les fiches immobilisation en service (FIES).

Le gestionnaire du référentiel immobilier ministériel est le correspondant principal de France Domaine. Il inscrit dans CHORUS (module RE-FEX) les données non structurantes de l'inventaire immobilier telles que les mesurages, les contrats, les occupants. Il produit, à l'adresse des services prescripteurs des préfectures, les informations et restitutions qui leur sont nécessaires pour suivre le parc immobilier qu'elles occupent.

Le service prescripteur de la préfecture intervient essentiellement dans le cadre d'une acquisition ou de travaux sur un bien immobilier, en accord avec la sous direction des affaires immobilières (SDAI). Il ordonne et pilote les travaux et communique au CSPR les informations utiles au traitement des dépenses et au suivi des budgets selon les modalités fixées à l'annexe 13 et dans le support de procédure du 15 février 2017.

Le centre de service partagé régional traduit dans CHORUS tous les événements de gestion affectant un bien immobilier sur la base des informations qui lui sont communiquées par le service prescripteur.

3.3 Les travaux de fin d'exercice

Dans le cadre des travaux de fin d'exercice, le centre de services partagés régional intervient à différentes étapes :

- il s'occupe tout d'abord de finaliser les postes d'EJ et de clôturer les engagements juridiques à la demande des services prescripteurs.
- il constitue également les lots d'actes de gestion qui vont basculer sur la gestion N+1 au regard des priorités de début de gestion N+1 identifiées par les services prescripteurs et des contraintes outils.
- enfin, il intervient dans le cadre des travaux d'inventaire en liaison avec les services prescripteurs et les services comptables.

Outre la finalisation des postes et la clôture des engagements juridiques, le centre de services partagés régional veille à apurer tous les dossiers recensés dans les indicateurs « nettoyage des flux », au plus tard le 31/12/N.

3.4 Les restitutions CHORUS et l'aide au pilotage

Le centre de services partagés régional, contribue à la fiabilisation de la chaîne de la dépense et à l'optimisation des procédures, en apportant son expertise et ses conseils.

Le centre de services partagés régional tiendra différents tableaux de bord permettant, au travers d'indicateurs, de dégager les marges de progrès dans le traitement de la dépense.

Ils doivent permettre de suivre en particulier :

- l'activité du centre de services partagés régional ;
- la performance du centre de services partagés (productivité, temps de traitement d'un bon de commande, d'un EJ, etc.) ;
- les anomalies détectées notamment dans le cadre du Service Fait ;
- l'activité des services prescripteurs (taux de constatation des services faits après la réception de la facture, EJ de régularisation...)

Dans le cadre d'une recherche constante de l'amélioration des procédures, les points précités pourront être évoqués lors des comités locaux de gestion initiés par les centres de services partagés régionaux.

Une cellule qualité comptable est constituée au sein du CSPR ;

Les référents des fonctions de contrôle (contrôle de gestion, contrôle interne financier) sont également destinataires de ses tableaux.

4 LE ROLE DU SERVICE FACTURIER

Le service facturier, chargé de la création des demandes de paiement, est responsable des étapes qui vont du contrôle de la liquidation jusqu'au paiement (Loi n°2001-692 du 1er août 2001 - Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) En concentrant les opérations de réception des factures, de création de la demande de paiement dans CHORUS, puis en assurant sa mise en paiement, le service facturier participe à l'amélioration de la qualité comptable et à l'optimisation des délais de paiement.

Il conviendra de développer avec les fournisseurs de l'ensemble des services prescripteurs une communication privilégiée. Il pourra alors prendre une série de mesures concourant au respect du mode

facturier (rappel aux fournisseurs par divers canaux de communication de la nécessité du n° EJ sur la facture et du service exécutant, renvoi des factures incomplètes aux fournisseurs, etc.).

Par ailleurs, dans un souci d'optimisation du traitement des factures, les centres de services partagés régionaux sont invités à se rapprocher de leurs fournisseurs afin que ces derniers regroupent les factures. Il conviendra de veiller à ce que ces factures présentent un niveau de détail suffisant pour permettre un suivi budgétaire à la maille désirée.

Le service facturier a pour mission de mettre en règlement dans les délais réglementaires les dépenses présentées par le centre de services partagés régional et celles présentées, par exception, par les services prescripteurs.

Le service facturier réalise en liaison avec le centre de services partagés régional et avec les services prescripteurs, les procédures évoquées ci-après. En cas d'actualisation de l'organigramme fonctionnel, celui-ci s'engage à le communiquer aux services prescripteurs et au centre de services partagés régional pour permettre aux agents d'identifier rapidement leurs interlocuteurs. L'organigramme fonctionnel figure en **annexe 2**.

4.1 Réception et contrôle des pièces (factures, décisions d'attribution etc.)

En principe toutes les factures, sauf cas dérogatoires cités en **annexe 5**, doivent être adressées au service facturier par voie dématérialisée via le portail CHORUS-factures, et à défaut à l'adresse suivante :

DRFIP AQUITAINE SERVICE FACTURIER BP808 RUE FRANCOIS DE SOURDIS 33060 BORDEAUX CEDEX
--

4.1.1 Le délai de traitement (annexe 10**)**

Le délai de traitement des factures reçues et des pièces justificatives inclut le contrôle des pièces justificatives, la création de la demande de paiement et le rapprochement avec l'engagement.

A réception de la facture, le service facturier appose sur celle-ci la date d'arrivée (J).

4.1.2 Le renvoi des factures aux fournisseurs

Si la facture ne mentionne pas les références permettant de la traiter, notamment celle de l'EJ portant commande (n° du bon de commande et/ou du marché), le service facturier renvoie la facture au dit fournisseur à J+1.

Ces délais peuvent faire l'objet d'aménagements en fin de gestion afin de fluidifier la chaîne de la dépense.

Le service facturier en informe le centre de services partagés régional qui l'indique par mail au service prescripteur.

4.1.3 Signalement de l'absence d'EJ ou de certification de service fait préalable lors de la réception de la facture

En cas d'absence d'EJ préalable à la réception de la facture (hors cas des DP directes), le service facturier en informe le centre de services partagés régional et lui demande, de manière formalisée, de régulariser au plus tôt (2 jours – cf. **annexe 10**) la situation afin que la facture puisse être traitée. Ce dernier interroge le référent départemental et lui demande éventuellement de saisir l'expression de besoin dans Nemo.

En cas d'absence de service fait préalablement à la réception de la facture, le service facturier en informe le centre de services partagés afin d'obtenir la régularisation de cet événement.

4.1.4 Signalement de l'absence de facture

Si, dans un délai de 10 jours après la certification du service fait, la facture n'est toujours pas parvenue au service facturier, le service facturier peut prendre l'attache du fournisseur. Toutefois, en fin de gestion, le délai de rappel du fournisseur sera réduit à 2 jours. Le service facturier en informe également le CSPR qui en avisera le référent départemental.

4.1.5 Dépassement de la durée de validité des marchés

Le dépassement de la durée de validité d'un marché est signalé au centre de services partagés régional par le service facturier.

4.2 Les échanges d'information

Les échanges d'information avec le SFACT se font par le module communication de CHORUS Formulaires.

Néanmoins, certains actes nécessitent la transmission d'informations entre les services prescripteurs, le centre de services partagés régional et le service facturier hors outil CHORUS. Afin de garantir la piste d'audit, ces échanges d'information (y compris les courriels) sont archivés conformément au référentiel de contrôle interne organisationnel.

4.3 Gestion des écarts

4.3.1 Principe général

La vérification de la cohérence entre l'EJ, le service fait et la facture est automatique dans CHORUS.

4.3.2 La gestion des écarts

La vérification de la cohérence entre l'engagement juridique, le service fait et la facture, réalisée lors de l'enregistrement de la DP, peut donner lieu à la constatation d'écarts.

Le service facturier est autorisé à mettre en paiement une dépense dans l'hypothèse d'un écart conforme aux seuils de tolérance fixés en **annexe 11**.

De la même façon, il est autorisé à mettre en paiement une dépense dans l'hypothèse d'un écart lié aux modalités de calcul de la TVA dans la limite du seuil fixé en **annexe 11**.

Le service facturier en informe le centre de services partagés régional par tout moyen traçable et auditable.

Pour tout écart au-delà du montant ainsi arrêté, le service facturier contacte immédiatement le centre de services partagés régional, pour régularisation.

Une fois la situation régularisée, le service facturier met en paiement la DP. Dans le cas contraire, la facture est retournée au fournisseur avec une lettre d'accompagnement mentionnant le motif du retour. Le service facturier informe le centre de services partagés régional et les référents départementaux.

4.4 Contrôles de payeur et de caissier

Le service facturier notifie immédiatement au centre de services partagés régional toute anomalie constatée (qu'elle empêche ou non la création de la demande de paiement), et ce dernier corrige l'anomalie dans les plus brefs délais.

En cas d'erreur d'imputation comptable, le service facturier ne procède pas à la création de la DP dans l'outil CHORUS. Il notifie cette information au centre de services partagés régional qui, en liaison avec le service prescripteur concerné modifie les éléments déterminant les imputations de l'EJ (groupe de marchandise, article, catégorie d'immobilisation).

4.5 Traitement des immobilisations

Le service facturier procède à des contrôles (correcte imputation en comptabilité générale et présence du numéro d'inventaire) sur les données saisies lors de la création de la fiche immobilisation en cours (FIEC) par le centre de services partagés régional au vu des pièces. La division Comptabilité et autres opérations de l'État de la DRFiP procède au contrôle des fiches immobilisations en service créées par le centre de services partagés régional, valide les écritures de réévaluation, et contrôle la sortie du bien de l'inventaire comptable.

4.6 Pilotage des recensements et apurement des charges à rattacher

En sa qualité de garant de la qualité des comptes, le service facturier pilote le recensement des charges à rattacher à l'exercice et apporte sur ce point toute information utile au centre de services partagés.

Les charges à payer classiques sont calculées automatiquement par CHORUS et donnent lieu à une écriture automatique en comptabilité N+1.

Les charges à payer complémentaires sont initiées par le service facturier et font intervenir le CSPR :

- édition de restitutions spécifiques CHORUS par le service facturier
- transmission papier au CSPR
- validation du CSPR (retour papier)
- saisie par le service facturier des charges à payer complémentaires dans CHORUS

Les charges constatées d'avance et les nouvelles provisions sont initiées par le prescripteur et font intervenir le centre de services partagés régional. Le service facturier est sollicité dans le cadre de la validation (rôle comptable traditionnel).

4.7 Contribution à l'optimisation du délai global de paiement

Par son positionnement et son périmètre de compétence, le service facturier optimise le délai de paiement des dépenses (**annexe 12**).

4.7.1 L'optimisation du délai global de paiement et le paiement à date

En vertu du décret n° 2008-407 du 28 avril 2008, modifiant l'article 98 du Code des Marchés publics, le délai global de paiement est ramené à 30 jours pour la commande publique.

Sous CHORUS, le système du « paiement à date » automatise le délai de règlement de la facture. Il est fixé en principe à 30 jours, au-delà desquels les intérêts moratoires sont automatiquement générés par l'outil. En fonction des nécessités (urgences signalées, dépenses à caractère social...), le service prescripteur peut demander au service facturier de modifier la date d'échéance au moment de l'enregistrement de la DP par tout moyen traçable et auditable. Le plan de facturation permet également de garantir les paiements à échéances prédéterminées.

Le pilote des crédits de paiement conserve toujours ce rôle et peut intervenir après la mise en paiement.

En outre dans le cadre de la mobilisation des services de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises, les factures inférieures à 5 000€ ou portant la nouvelle condition de paiement ZPME sont mises en paiement immédiatement et de manière automatique par CHORUS⁴.

La modification du nombre de jours par le pilote des CP est donc impossible après comptabilisation pour ces DP.

Le pilotage des crédits est de la compétence du RUO, qui priorise les demandes de paiements créées (rôle CHORUS « pilote des crédits de paiement»), notamment en cas d'insuffisance de crédits de paiement en fin d'exercice.

4.7.2 Gestion des intérêts moratoires

Dès lors que la date du paiement est dépassée, les intérêts moratoires sont automatiquement calculés dans CHORUS et une DP est générée.

Le service facturier transmet au CSPR la liste des demandes de paiement d'intérêts moratoires (DP d'IM) afin que celui-ci lui donne ordre de les payer. Si dans un délai de 8 jours l'ordonnateur n'a pas communiqué sa réponse, le service facturier procède à la mise en paiement des DP d'IM. Le silence de l'ordonnateur vaut ordre de payer au terme du délai de réponse qui lui est accordé.

4.8 Les restitutions et l'aide au pilotage

4.8.1 Les restitutions

L'amélioration de la qualité budgétaire et comptable, et plus globalement, de la performance des processus de dépense, nécessite un recensement et un suivi formalisé des anomalies qui permettent de

- quantifier les anomalies constatées dans le cadre des contrôles du comptable, à la fois en ce qui concerne les paiements et les inventaires (notamment par revue analytique) ;
- réaliser une analyse des risques en fonction de la nature de la dépense et/ou du prescripteur ; cette analyse peut également se faire par programme ;
- informer régulièrement le centre de services partagés régional des résultats des contrôles et des anomalies rencontrées ;
- mesurer l'effet des actions mises en œuvre par le suivi des anomalies dans le temps ;
- adapter le plan de contrôle interne du comptable, au titre du service facturier (y compris pour les processus de dépense), en adaptant les contrôles et/ou en redéfinissant éventuellement le nombre d'acteurs devant intervenir sur un même dossier.

Ces informations donneront lieu à des restitutions au centre de services partagés régional et aux référents contrôle interne intéressés, de la part du service facturier.

4.8.2 La production de tableaux de bord

Le service dépense en mode facturier tiendra différents tableaux de bord (suivi et pilotage de l'activité; suivi et pilotage de la performance) permettant, au travers d'indicateurs, de dégager les marges de progrès réalisées dans le traitement de la dépense. Ces tableaux de bord pourront être portés à la connaissance du centre de services partagés régional et aux référents à leur demande, avec tous les éléments d'analyse nécessaires.

Ils doivent permettre de suivre en particulier :

⁴ Circulaire Péresse-Guéant du 23 janvier 2012 (NOR : BCRE 1204822C)

- l'activité du service facturier;
- les performances du service facturier (productivité, temps de traitement d'une facture...);
- la performance du processus de dépense dans son ensemble au travers du délai global de paiement et des intérêts moratoires payés (nombre de DP, montant et % par rapport au total);
- la qualité budgétaire et comptable de la dépense par le suivi des anomalies.

Ils pourront être mis en parallèle avec les tableaux de bord initiés par le CSPR.

Dans le cadre d'une recherche constante de l'amélioration des procédures, les points précités pourront être évoqués lors des comités locaux de gestion initiés par les centres de services partagés régionaux.

5- LE ROLE DES REFERENTS DEPARTEMENTAUX :

Au sein de chaque préfecture de département est désigné un référent départemental et un suppléant.

Ils sont les interlocuteurs du Centre de services partagés et du service facturier.

Ils assurent pour leur compte le lien avec les services prescripteurs départementaux.

Ces correspondants disposent d'un accès au module communication de chorus-formulaires leur permettant d'échanger des informations et des documents avec le cspr et le sfact.

Ils sont les principaux interlocuteurs des fournisseurs et sont correspondants pour le déploiement de l'utilisation de chorus-pro.

Ils sont aussi les référents en matière de transmission des dossiers recettes et avances, le cas échéant.

La liste des référents départementaux avec leurs coordonnées est transmise au cspr et au sfact. Elle est annexée au présent contrat de service (annexe 4).

6 - GOUVERNANCE DU CONTRAT DE SERVICE

Le présent contrat de service prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de trois ans.

Il se poursuit par tacite reconduction.

Il convient, pour garantir un fonctionnement optimum des relations entre les trois parties, qu'une gouvernance adaptée soit instituée. Elle est basée sur une comitologie à deux niveaux :

- Le comité local de gestion ;

Des propositions d'évolutions ou de modification du présent contrat seront jointes au compte-rendu des comités locaux de gestion, et adressées le cas échéant aux équipes de pilotage des réseaux de chacun des ministères.

Ces demandes seront transmises, après analyse, auprès de l'instance d'arbitrage de niveau national.

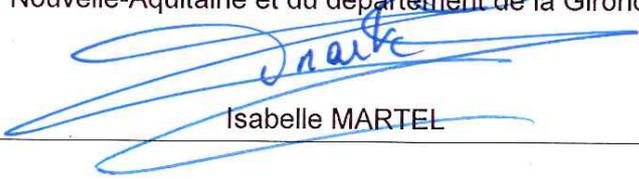
- L'instance d'arbitrage, de niveau national

Composée de représentants des deux ministères, elle se réunit à minima une fois par trimestre ou à la demande expresse de l'un de ses membres. Elle étudie toutes les demandes d'évolution de l'organisation mise en place et/ou des outils mis à disposition des acteurs de la chaîne budgétaire et comptable.

Fait à Bordeaux, le 29 DEC. 2017

Le délégant,

Les délégataires,

<p>Le Préfet de la Charente</p>  <p>Pierre N'GAHANE</p>	<p>Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde,</p>  <p>Didier LALLEMENT</p>
	<p>L'Administratrice générale des finances publiques Directrice régionale des finances publiques de la Région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde</p>  <p>Isabelle MARTEL</p>

